

Distinctions

1. Genres de distinction

1.1 La Société Cantonale des Musiques Vaudoises (SCMV) distribue les distinctions suivantes :

- Diplôme de membre d'honneur **20 ans**
- Insigne de vétéran cantonal **25 ans**
- Insigne de vétéran d'honneur **50 ans**
- Souvenir **65 ans/75 ans/80 ans**

1.2 Avec l'assentiment de l'Association Suisse des Musiques (ASM) :

- Médaille ASM de vétéran fédéral **35 ans**
- Médaille d'or du mérite CISM * **60 ans**
- Diplôme ASM de vétéran d'honneur fédéral **70 ans**

* CISM (*Confédération internationale des sociétés musicales*)

2. Diplôme de membre d'honneur SCMV

2.1 Un diplôme de membre d'honneur de la SCMV est remis aux musiciennes et musiciens pour 20 ans d'activité (20 cotisations) au sein d'une société vaudoise reconnue ou ayant été reconnue en tant que membre de la SCMV.

3. Insigne de vétéran cantonal

3.1 Un insigne nominatif avec mention de l'année est remis aux musiciennes et musiciens pour 25 ans d'activité au sein d'une société de l'ASM.

3.2 L'insigne est délivré par la SCMV.

3.3 Les années sont comptées intégralement pour le musicien dont la démission est inscrite dans le livret en ce qui concerne la société d'un autre canton.

3.4 En cas de participation à plusieurs sociétés de cantons différents, les années à la SCMV sont prises en considération. Seules les années passées antérieurement à l'admission à la SCMV sont admises comme années d'activité.

4. Médaille de vétéran fédéral

4.1 Une médaille nominative avec mention de l'année est remise aux musiciennes et musiciens pour 35 ans d'activité au sein d'une société de l'ASM.

4.2 La médaille est délivrée par l'ASM, après contrôle et demande de la SCMV ainsi que de l'approbation de l'ASM.

4.3 Le règlement des vétérans de l'ASM en vigueur fait foi.

4.4. Les années passées dans une société à l'étranger peuvent être admises avec preuves officielles.

5. Insigne de vétéran d'honneur

5.1 Un insigne nominatif avec mention de l'année est remis aux musiciennes et musiciens pour 50 ans d'activité au sein d'une société de l'ASM.

5.2 L'insigne est délivré par la SCMV.

5.3 La SCMV remet un gobelet en étain gravé à l'ayant droit.

6. Médaille d'or du mérite CISM

- 6.1 Une médaille d'or du mérite est délivrée aux musiciennes et musiciens pour 60 ans d'activité au sein d'une société de l'ASM.
- 6.2 La demande pour l'obtention de la distinction doit se faire au moyen du formulaire officiel mis à disposition par le responsable des vétérans de la SCMV.
- 6.3 Un diplôme et une épingle accompagnent cette distinction.
- 6.4 La SCMV remet une channe gravée à l'ayant droit.

7. Insigne de vétéran d'honneur fédéral

- 7.1 Une médaille nominative avec mention de l'année est remise aux musiciennes et musiciens pour 70 ans d'activité au sein d'une société de l'ASM.
- 7.2 La médaille est délivrée par l'ASM, après contrôle et demande de la SCMV ainsi que de l'approbation de l'ASM.
- 7.3 Le règlement des vétérans de l'ASM en vigueur fait foi.
- 7.4 Les années passées dans une société à l'étranger peuvent être admises avec preuves officielles.

8. Souvenir

- 8.1 La SCMV remet un souvenir ou une attention aux musiciennes et musiciens pour 65 ans, 75 ans, 80 ans d'activité au sein d'une société de l'ASM.

9. Annonces, demandes

- 9.1 La demande de nomination doit être adressée par la société du musicien au responsable des vétérans de la SCMV, au moyen du formulaire d'inscription en double exemplaires, avec le livret de sociétaire dûment signé pour le 30 novembre.
- 9.2 La qualité de membre actif est reconnue par l'inscription, adoptée par le Comité central, dans le livret de sociétaire et la mention sur les listes déposées annuellement.
- 9.3 Pour obtenir les distinctions désignées aux chiffres 1 à 7, le candidat doit avoir le nombre d'années exigées et révolues au 31 décembre de l'année de la Fête des Jubilaires.
- 9.4 Dans tous les cas, l'attribution d'une distinction mentionnée aux chiffres 1 à 7 est subordonnée à l'inscription du candidat sur la liste nominative de l'année de l'obtention, ainsi qu'au paiement intégral des cotisations (voir chiffre 11, Cotisations, rachats).
- 9.5 Le Comité central se réserve la décision finale pour chaque cas et peut exiger des pièces à l'appui, de même que des extraits de protocoles, procès-verbaux, etc.
- 9.6 Les demandes faites après le délai (30 novembre) sont refusées et considérées pour l'année suivante.

10. Remplacement

- 10.1 Sur demande et présentation du livret de sociétaire, la SCMV remplace et facture les distinctions perdues.
- 10.2 Pour les distinctions fédérales (35 ans, 60 ans et 70 ans d'activité), le remplacement se fait une fois par année, soit en même temps que l'annonce des vétérans fédéraux.

Généralités

11. Cotisations, rachats

- 11.1 La société paye une cotisation annuelle par membre, directeur compris. La cotisation est fixée par l'Assemblée des délégués.
- 11.2 Des cotisations sont dues à la SCMV pour les musiciennes et musiciens jouant également avec les ensembles non membres de la SCMV.

- 11.3 Tous les musiciens admis en cours d'année depuis le dépôt des listes sont à annoncer pour complément, et la cotisation facturée.
- 11.4 La société a aussi la faculté de porter le ou les musiciens sur la liste de l'année suivante avec la mention « Rachat année 20.. ».
- 11.5 Un maximum de trois rachats est autorisé pour motifs d'ordre involontaire, oublis, congés, sociétés pas à jour, etc.
- 11.6 Un rachat est accordé spécialement pour les porteurs de drapeau ou pour les percussionnistes. A l'époque, ces membres n'étaient pas considérés comme actifs. Des protocoles, listes de présences ou procès-verbaux doivent accompagner ces demandes.
- 11.7 Le rachat est facturé selon la cotisation en vigueur.

12. Livrets

- 12.1. Les musiciens doivent avoir un livret complété et enregistré par la SCMV dès le moment où ils jouent régulièrement avec leur société. La décision du comité de la société fait foi.
- 12.2. Les années inscrites dans le livret doivent correspondre avec les listes déposées auprès de la SCMV. Si ce n'est pas le cas, le livret de sociétaire est transmis au responsable des vétérans de la SCMV pour contrôle et/ou mise à jour.

13. Listes

- 13.1 Chaque société est tenue d'établir avec soin sa liste nominative qui est transmise chaque année au responsable des membres SCMV. Les musiciens y sont inscrits par ordre alphabétique.
- 13.2 Les musiciens dont les cotisations sont payées par une autre société de la SCMV, sont à mentionner avec le nom de la société responsable pour le payement de la cotisation.

Ce règlement annule et remplace celui du 29 mars 2008 et entre en vigueur dès son adoption.

Adopté en séance du comité le 6 novembre 2015.

La Présidente
Monique Pidoux Coupry

Le Responsable du Service des membres
Pierre-André Martin